

NOTICE DESTINEE AU MONITEUR DE SKI INDEPENDANT

CONTRATS N° 112.023.899 ET 702AZZ07CIMS001

→ **QUI EST ASSURE ?** Le Moniteur de Ski diplômé d'état ou dûment habilité par les autorités compétentes après adhésion individuelle au présent contrat.

→ **QUAND ?**

La garantie est accordée dès le jour de souscription (au plus tôt le 1^{er} novembre) et cesse le 31 octobre qui suit le jour de souscription.

La garantie couvre les activités suivantes :

- ✓ À titre professionnel : enseignement du ski sur neige (ski alpin et assimilé, de fond, surf et mono ski ainsi que leurs dérivés) ou sur herbe, l'animation (descente aux flambeaux).
- ✓ La pratique personnelle du ski par le Moniteur.

Sont exclus : le ski extrême (pratique du ski hors piste sur des pentes supérieures ou égales à 50° et ou nécessitant du matériel d'alpinisme, notamment des crampons, piolets et cordages), les activités du Moniteur déjà assurées par une structure collective.

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT
I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE Couvre les dommages corporels, matériels et immatériels subis par autrui, y compris par les clients.	
Dommages corporels par intoxication alimentaire.....	1 525 000 €
Autres dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 € (1)
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	762 500 €(2)
Dommages par pollution accidentelle.	228 750 €
II. ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE – Contrat CFDP n°702AZZ07CIMS001 Recours et Défense Pénale auprès de CFDP Assurances	
III. ASSISTANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT	
Rapatriment ou transport sanitaire	Frais réels
Retour prématuré.....	Frais réels
Rapatriment du corps.....	Frais réels
- Frais annexes post mortem.....	1 500 €
Transport d'un membre de la famille.....	Frais réels
Frais d'hôtel.....	
- par jour.....	32 €
- par sinistre.....	305 €
IV. ASSURANCE FRAIS DE RECHERCHE, DE SECOURS ET FRAIS DE 1^{ER} TRANSPORT ET DE 1^{ER} SOINS	22 000 €

Pour les pratiquants garanties souscrites selon les dispositions de l'article L321-7 du Code du Sport.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, ainsi que les dommages causés par les personnes remplissant les conditions légales pour enseigner les activités déclarées.

Cette garantie est réputée satisfaire à l'obligation d'assurance prévue aux articles L321-7 et D 321-4 du Code du Sport.

(1) Ce montant constitue un maximum TOUS dommages confondus.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.